

GE_GERICHTE DAS/164/2018 vom 12. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_164_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/164/2018 du 12 avril 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/164/2018 del 12 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection sont susceptibles de recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 440 al. 3, 450b al. 1 et 450f CC; art. 153 al. 1 et

E. 1.2

Introduit dans le délai utile et selon la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est en l'espèce recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, les faits étant établis et le droit appliqué d'office (art. 446 al. 1 et 4 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

E. 2

En tant qu'elle conclut à la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé dans la procédure C/1_____/2010, sa conclusion est sans objet dans la mesure où la procédure en question a été classée sans suite par le Tribunal de protection. Paradoxalement, la recourante, qui avait admis à l'audience du Tribunal de protection la nécessité d'une curatelle d'assistance éducative, conclut désormais à l'annulation de cette mesure prononcée par le Tribunal de protection, mais parallèlement à ce qu'il lui soit ordonné "de faire en sorte que son fils intègre une crèche ou toute autre organisation équivalente de façon effective et régulière". Pour autant que l'on puisse considérer que le recours est dès lors suffisamment motivé et les conditions suffisamment claires et précises, la question sera examinée ci-dessous d'office conformément au pouvoir de cognition de la Cour (art. 446 CC).

E. 2.1

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). La curatelle éducative pourra notamment prendre tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont momentanément dépassés par la prise en charge d'un enfant, en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap) ou de problèmes

- 6/9 -

C/12016/2017-CS médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même. A la différence du droit de regard et d'information de l'art. 307 al. 3 CC, la curatelle éducative comprend une composante contraignante : tous les intéressés (en particulier les père et mère, ainsi que l'enfant) ont l'obligation de coopérer avec le curateur, de lui donner les informations demandées et de se positionner par rapport aux propositions faites (MEIER, Commentaire

romand, CC I, , ad art. 308 no7 et 9). L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut en particulier rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC). L'autorité peut ainsi confier à une personne (un travailleur social ou un psychologue) ou à un office le droit de regard et d'information. La personne ou le service ne se voit pas investi de pouvoir propre. Son rôle consiste à surveiller le développement de l'enfant d'une manière générale ou – comme cela sera le plus souvent le cas – par rapport à des éléments spécifiques sur lesquels l'autorité aura attiré son attention, soit par exemple des problèmes de santé ou de suivi scolaire. Le droit de regard et d'information permet à l'intéressé de se renseigner auprès des père et mère de l'enfant, mais aussi auprès des tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Dans cette mesure, le secret de fonction ou le secret professionnel ne lui sont pas opposables (MEIER op. cit. no 18 ad art. 307 CC). Bien que figurant au bas de l'échelle des mesures de protection, le droit de regard et d'information peut aisément être assimilé par les intéressés à une immixtion de l'autorité publique dans la sphère privée familiale. L'autorité se devra donc d'appliquer le principe de proportionnalité (MEIER op. cit. no 21 ad art. 307 CC).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, ressortent de la procédure et de l'état de fait du présent arrêt en particulier les points pertinents suivants : - La procédure dirigée à l'égard de A_____ et dans laquelle le Tribunal de protection avait ordonné l'expertise de celle-ci a été classée sans qu'une mesure de protection n'ait été jugée nécessaire à son égard. - La mesure de protection de l'enfant prise dans l'ordonnance querellée l'a été notamment sur la base de l'expertise diligentée dans la procédure précédente et des craintes qu'elle avait suscitées quant à la possible entrave au développement de l'enfant du fait des diagnostics posés à l'égard de la mère.

- 7/9 -

C/12016/2017-CS - La recourante a produit deux certificats médicaux récents à l'appui de son recours aux termes desquels tant elle-même que son fils sont suivis par un médecin de son lieu de résidence et ce de manière régulière, l'enfant ne présentant aucun trouble spécifique en l'état, ce qui apparaît par ailleurs corroboré par le dernier rapport du Service de protection des mineurs. - Parallèlement, la recourante a admis au cours de la procédure et en particulier lors de la dernière audience du Tribunal de protection, avoir besoin d'un appui dans le cadre de la gestion, notamment de la sociabilisation, de son enfant. Elle s'était d'ailleurs déclarée d'accord avec la mesure effectivement prononcée de curatelle éducative à ce moment-là. Elle conclut en outre dans son recours à ce qu'il lui soit "ordonné d'intégrer son fils dans une crèche ou une autre organisation équivalente". L'on comprend bien que la recourante n'est pas opposée à ce qu'une aide des services étatiques compétents puisse lui être prodiguée pour mener à bien l'éducation de son fils. Elle n'en souhaite pas la contrainte, qui constitue le propre de la curatelle d'assistance éducative. Au vu des éléments retenus ci-dessus, la Cour considère que le principe de proportionnalité commande, dans les circonstances présentes, qu'une mesure limitée de droit de regard et d'information de l'autorité de protection du lieu de domicile de la recourante et de son fils soit ordonnée. Le caractère contraignant d'une curatelle d'assistance éducative n'est en l'état pas nécessaire

pour que la recourante procède conformément aux recommandations qui lui seront faites et qui lui ont été faites par le passé relatives à son fils. Aucun danger n'est relevé à l'égard de l'enfant quant à son développement du fait des actions que la recourante décide seule. Dans cette mesure, le recours sera admis sur ce point et la mesure ordonnée par le Tribunal de protection transformée en droit de regard et d'information en faveur du service neuchâtelois compétent. La mission dudit service sera de prendre les éléments d'informations et de renseignements permettant de s'assurer de l'évolution favorable du développement de l'enfant D_____. Une mesure plus incisive ne se justifie pas. Par conséquent, les chiffres 5 et 6 du dispositif de l'ordonnance querellée seront annulés et un droit de regard et d'information prononcé. Le ch. 7 du dispositif, nécessaire à l'exercice du droit de regard, sera reformulé au vu de ce qui précède.

- 8/9 -

C/12016/2017-CS Le ch. 2 du dispositif de l'ordonnance sera confirmé dans la mesure où il correspond aux conclusions de la recourante. Le ch. 4 dudit dispositif est opportun. Il sera confirmé également, comme le reste de l'ordonnance.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/12016/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 12 avril 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1160/2018 rendue le 30 janvier 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12016/2017-8. Au fond : L'admet partiellement. Annule les chiffres 5 et 6 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Statuant à nouveau sur ces points : Prononce un droit de regard et d'information en faveur du service compétent du canton de Neuchâtel au sens des considérants sur l'enfant D_____, né le _____ 2015 et invite A_____ à délier en tant que de besoin les médecins de l'enfant de leur secret médical à l'égard du titulaire du droit de regard et d'information. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.